

COMMUNE DE SÉVÉRAC D'AVEYRON**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° 2026 – 293****REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CANTALOUBE-SEVERAC-LE-CHATEAU**

Le Maire de la commune de Sévérac d'Aveyron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande en date du 24 août 2026 de l'entreprise ETPL, Route des Malavals – Hameau de Luc – 12500 Castelnau-de-Mandailles ;

CONSIDERANT que la nature des travaux d'enfouissement du réseau ENEDIS nécessite de restreindre les conditions de circulation sur la voie communale 2 à Cantaloube et sur le chemin rural de Cantaloube à Bastide afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du Directeur des Services Techniques.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule pourra s'effectuer en sens unique alterné, réglementé par panneaux B15 et C18 et le stationnement pourra être interdit sur la voie communale n°2 au droit des parcelles WP49 et WP52 à Cantaloube et sur le chemin rural de Cantaloube à Bastide au droit de la parcelle WP49 **du 31 août 2026 à 8h au 14 septembre 2026 à 18h.**

ARTICLE 2 : La voie devra être rendue à la circulation lorsqu'aucune activité ne se déroulera sur le chantier.

ARTICLE 3 : La copie du présent arrêté sera affichée à chaque accès au chantier.

ARTICLE 4 : Le schéma de signalisation réglementaire sera soumis au visa du Directeur des Services Techniques puis la signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Garde-champêtre Principal Chef et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sévérac d'Aveyron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sévérac d'Aveyron le 28 août 2026

Pour le maire et par délégation,
l'adjoint délégué Yves DOULS

